

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2025-240-0004 DU 28 AOÛT 2025
FIXANT POUR 2025 LA LISTE DES CULTURES BÉNÉFICIAANT
DE RESTRICTIONS MOINS STRICTES EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE
AU NIVEAU DE GRAVITÉ « CRISE » SUR LES ZONES D'ALERTE DES BASSINS VERSANTS
DU TARN, DU TARNON ET DE LA DOURBIE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70, R.216-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre portant nomination de Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2024-332-020 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

VU la demande collective reçue par courrier le 28 mai 2025 par la chambre d'agriculture de Lozère en tant que mandataire et portant sur les cultures pouvant être soumises à une restriction moins stricte en cas d'interdiction totale dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Tarn ;

CONSIDÉRANT que la demande collective de la chambre d'agriculture indique que les cultures dérogatoires représentent une faible surface de l'ensemble des parcelles potentiellement irrigables sur le sous-bassin du Tarn en Lozère ;

CONSIDÉRANT que ce même article 18 précise que ces mesures ne peuvent être utilisées que lors de l'activation des mesures de « crise » et que ce sont alors les mesures du niveau « alerte renforcée » qui s'appliquent aux cultures et pratiques bénéficiant de la dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce même article 18.1.2 permet aux préfets de chaque département d'adapter les horaires d'interdiction ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – usage et mode d’irrigation concernés

Les mesures de restrictions moins strictes des usages de l’eau au niveau de gravité « crise » fixées par le présent arrêté ne sont applicables qu’à l’usage numéro 1.1. « irrigation agricole des cultures » figurant à l’article 14 de l’arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 sur le sous-bassin du Tarn en Lozère.

Article 2 – liste des cultures

Sur les bassins versants du Tarn, du Tarnon et de la Dourbie, la liste des cultures agricoles bénéficiant de restrictions moins strictes pour les zones d’alerte placées au niveau de gravité « crise » par arrêté préfectoral de restrictions temporaires des usages de l’eau est fixée comme suit :

- l’arboriculture ;
- les plantes à parfum aromatiques et médicinales (PPAM).

Article 3 – mesures de restrictions applicables

Les mesures de restrictions applicables pour les zones d’alerte du Tarn, du Tarnon et de la Dourbie placées au niveau de gravité « crise » sont fixées dans le tableau suivant :

Usage	Niveau de gravité	Usagers			
	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole des cultures listées à l’article 2	Interdiction de 8 h à 20 h				X

Légende des usagers : P : particulier, E : entreprise, C : collectivité et A : agriculteur.

Les restrictions portent sur les cultures listées à l’article 2 du présent arrêté et sans modalité d’irrigation par système de goutte -à- goutte ou de micro aspersion.

Article 4 – entrée en vigueur et délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l’État en Lozère et jusqu’au 31 décembre 2025.

Article 5 – contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du code de l’environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l’eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l’eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l’exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l’article L.172-1 du code de l’environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l’article L.173-4 du code de l’environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l’eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, est puni de la peine d’amende prévue à l’article R.216-9 du code de l’environnement (contraventions de 5^e classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d’une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l’environnement. Le non-respect d’une mesure de mise en demeure expose le

bénéficiaire de l'autorisation à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 6 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive. En application de l'article 131-41 du code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales.

Article 7 – communication et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère, adressé au maire de chacune des communes concernées sur le sous-bassin du Tarn en Lozère pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Le présent arrêté est consultable sur le site des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>.

Article 8 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 9 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les maires de chacune des communes concernées sur le sous-bassin du Tarn en Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale des territoires,

Signé

Agnès DELSOL